



Arrêt

n°161 049 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WYNEN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2006 sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2009. Le 25 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2013, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse qui a pris également un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé. Ces deux décisions lui sont notifiées le 20 juin 2013.

1.2. Le 30 juillet 2014, le requérant et sa compagne, de nationalité néerlandaise et autorisée au séjour en Belgique en sa qualité de travailleuse salariée, ont sollicité l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale à la commune de Watermael-Boitsfort. Cette déclaration est enregistrée en date du 16 septembre 2014. A cette même date, le requérant introduit une demande de carte de séjour de

membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante néerlandaise.

1.3. Entretemps, le 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui sont notifiées au requérant le 16 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En date du 16 septembre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [S.A.] NN.XX de nationalité néerlandaise.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un passeport, une déclaration de cohabitation légale, des photos non datées, des preuves de paiement dans le cadre de voyages ou de loisirs ainsi que divers documents illisibles.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les preuves de paiement les plus anciennes datent du mois d'avril 2014. Quant aux échanges sur un quelconque site de socialisation ceux-ci sont parfaitement illisibles. Enfin les photos non datées sont inexploitables.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16 septembre 2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

1.5. Le 26 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger constatant que le requérant demeure sur le territoire sans titre de séjour valable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [l'] article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; [l'] article 7, 40 bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [l'] article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi ; [les] articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [l'] erreur manifeste d'appréciation ; [la] contradiction dans les motifs de la décision attaquée ; [du] devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui apparaît comme une première branche intitulée « Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois », elle fait valoir qu'en décidant que le requérant ne remplit pas les conditions posées par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « *a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée, et a également méconnu les principes généraux de bonne administration* ». A l'appui de ce grief, elle soutient que « *[e]n effet, alors que la partie adverse reconnaît que le requérant lui a fourni l'ensemble des documents susmentionnés, il est évident que ceux-ci constituent à tout le moins un commencement de preuve de ce que le requérant satisfait, avec sa compagne Madame [S.], à la condition énoncée à l'article 40 bis précité relative à la durée et au sérieux de la relation qu'ils entretiennent. En effet, d'une part, la multitude de photos du requérant et de sa compagne fournie à l'appui de sa demande [...] - photos qui,*

bien que non datées, ont été manifestement prises dans une dizaine d'endroits, voire de pays différents, les preuves de paiement effectuées dans le cadre de voyage et de loisirs [...], et ce que la partie adverse appelle les « divers documents illisibles », que, néanmoins, elle reconnaît elle-même, par ailleurs, comme étant des échanges sur un site de socialisation [...], laissent clairement présumer de la régularité et de la fréquence de leurs contacts, ainsi que de la durée de leurs rencontres et partant, de leur relation. D'autre part, la déclaration de cohabitation légale fournie par le requérant à l'appui de sa demande [...] permet de penser à l'existence d'une possible cohabitation de fait d'une durée possiblement supérieure un an, cette déclaration ayant été effectuée en mai 2014 ». Elle en conclut que « [c]e faisant, il y avait, dans le chef du requérant, un commencement de preuve qu'il est apte à remplir les conditions posées par l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ajoute ensuite que « [d]ès lors, si la partie adverse estimait les documents qu'il a fournis à l'appui de sa demande non suffisants, il lui appartenait de s'interroger plus en avant et de traiter le dossier du requérant avec les précautions suffisantes et de lui demander ainsi plus de renseignements », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans n° 60.271 du 26 avril 2011. Il s'ensuit, selon elle, qu'« en ne demandant pas de compléments d'informations au requérant dont il appert manifestement qu'il pourrait remplir les conditions posées par l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du requérant », soulignant que l'arrêt « Chakroun » de la CJUE et la Communication de la Commission du Parlement COM/2009/0313 prévoient également la nécessité de procéder à un examen concret de la situation personnelle des requérants. Elle poursuit en indiquant que « [i]l était donc attendu de la partie adverse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, qu'elle sollicite de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires. Au vu des éléments qui composent le dossier administratif, il est évident que le requérant ne pouvait s'attendre à ce que la partie adverse ne parvienne pas à appréhender la nature de sa situation ».

Elle en conclut que « [c]e faisant, outre la violation des principes de prudence, de soin et de minutie qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration qui lui incombent, la partie adverse a également insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée, de telle sorte qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle de ces actes ».

2.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, sous l'intitulé « Quant à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante avance qu'« il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'une personne en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit de chacun à la vie privée et familiale [...] ». Elle rappelle ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi précitée et soutient qu'il en résulte que « si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans n° 139888 du 27 février 2015. Elle en conclut que le second acte attaqué est insuffisamment motivé et viole l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 précitée ainsi que l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur l'invocation en termes de moyen de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après « directive 2003/86/CE »), le Conseil rappelle que cette Directive vise à fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres de sorte que, en son article 3, elle précise qu'elle « [...] ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union. [...] ».

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation d'une disposition de cette directive, le moyen manque en droit, le requérant étant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « *la contradiction dans les motifs de la décision attaquée* ». Le moyen unique est dès lors également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette « *contradiction dans les motifs* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980,

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération que la déclaration de cohabitation légale, les preuves de paiement, les échanges de correspondance par Internet et les photographies, produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre celui-ci et sa partenaire. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle les photos, les preuves de paiement et les échanges sur un site Internet produits à l'appui de la demande de séjour du requérant « *laissent clairement présumer de la régularité et de la fréquence de leurs contacts ainsi que de la durée de leurs rencontres et partant, de leur relation* », le Conseil constate qu'elle ne peut fonder l'annulation du premier acte attaqué. En effet, par cette critique, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la déclaration de cohabitation légale produite par le requérant « *permet de penser à l'existence d'une possible cohabitation de fait d'une durée possiblement supérieure un an (sic), cette déclaration ayant été effectuée en mai 2014* », force est de constater qu'outre son caractère hypothétique, il ne se vérifie en tout état de cause pas à l'examen du dossier administratif dès lors que ladite déclaration a été enregistrée le 16 septembre 2014 après avoir été signée le 30 juillet 2014 et que

le rapport de cohabitation fait état d'une cohabitation remontant au 26 mai 2014, soit tout au plus quatre mois avant la demande de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, délai insuffisant à prouver une cohabitation d'au moins un an avant la demande. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à affirmer, en termes de requête, que « *les preuves produites à l'appui de la demande de séjour du requérant constituent un commencement de preuve que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Quant aux pièces déposées en annexe à la requête – dont au demeurant la copie de la déclaration de cohabitation légale n'a pas été versée malgré l'énoncé de l'inventaire de la requête –, force est de constater qu'il s'agit des pièces déposées à l'appui de la demande de séjour du requérant, dont la partie requérante n'est pas parvenue, en termes de requête, à démontrer qu'elle répond aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre et à renverser les constats effectués par la partie défenderesse à leur égard, en sorte qu'elles manquent de pertinence en l'espèce.

S'agissant ensuite de l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de demander au requérant de plus amples renseignements et de déposer des documents complémentaires, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les dispositions et principes visés au moyen imposaient à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant ou de l'inviter à déposer des documents complémentaires avant de prononcer la décision attaquée. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Partant, la partie requérante n'est pas davantage fondée à affirmer, en termes de requête, que « *le requérant ne pouvait s'attendre à ce que la partie [défenderesse] ne parvienne pas à appréhender la nature de sa situation* ».

3.3.1.1. Sur la deuxième branche, s'agissant tout d'abord de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son partenaire sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.1. Ensuite, sur le reste de la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit

de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire, et que la partie défenderesse a le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante estime que « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'égard d'une personne en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif [...]*

entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH [...] », qu'en outre, il résulte du libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que « si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », et en conclut que l'ordre de quitter le territoire incriminé est, d'une part, « insuffisamment motivé » et, d'autre part, viole l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort nullement des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse doit motiver son choix de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle dispose en effet à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant ni d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, et que, dès lors, l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé, le Conseil rappelle tout d'abord que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne que « [d]ès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16 septembre 2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour ». Le Conseil observe que ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante si ce n'est leur caractère « *insuffisamment motivé* » aux termes d'un raisonnement exposé ci-dessus. Toutefois, cette argumentation ne saurait être suivie dès lors que, d'une part, exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, et d'autre part, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation alléguée de l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du demandeur, il ne saurait être soutenu, ainsi que rappelé ci-avant, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut d'apporter un quelconque élément permettant d'établir l'existence d'un enfant ou d'un état de santé nécessitant un examen au sens de l'article 20 précité dans le cas d'espèce, en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte *in specie* de ces éléments. Quant à la vie familiale du requérant, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire incriminé assortissant une décision de refus de séjour en raison de l'absence de preuve d'une relation stable et durable, le requérant demeure en défaut de démontrer que les éléments afférents à sa vie familiale invoqués dans sa demande de séjour n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM